



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MARNE
COMMUNE D'HEILTZ L'EVEQUE

ARRETE MUNICIPAL N° 04/2022

Objet : Utilisation des voies communales et chemins ruraux dans le cadre de l'exploitation forestière

Le Maire de la Commune d'HEILTZ L'EVEQUE,

- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-5, L 2213-4 et L.2122-21,
- VU, le Code de la voirie routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 à L.116-7 et R.116-1 à R.116-2, L.141-1, L.141-2 et R.141-3, L.141-9 concernant les voies communales,
- VU, le code rural, notamment les articles L.161-1, L.161-5, L.161-8, D.161-10 et D.161-11, D.161-14 à D.161-19, R.161-28 relatifs aux chemins ruraux,
- VU, le code pénal, notamment l'article R.610-5 relatif aux sanctions applicables pour le non-respect des directives concernant les chemins ruraux,
- CONSIDERANT qu'il est indispensable de mettre en place des mesures visant à sauvegarder les voies communales et chemins ruraux lors des opérations de débardage, stockage et transports de bois, menées dans le cadre de l'exploitation forestière,
- VU, la délibération du conseil municipal N° 2022/27, en date du 9 novembre 2022,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'utilisation des voies communales et chemins ruraux dans le cadre de l'exploitation forestière, est soumise à réglementation, qui sera matérialisée par des panneaux à l'entrée de chaque voirie concernée.

ARTICLE 2 : Les propriétaires de bois et les exploitants forestiers, devront lors de l'exploitation de leur parcelle et du débardage de bois, en faire la déclaration préalable à la mairie lorsque ce débardage emprunte un chemin rural ou une voie communale.

Pour ce faire, ils devront utiliser un formulaire de demande d'autorisation de voirie (annexé au présent arrêté) disponible en Mairie ou téléchargeable sur le site internet de la commune : <http://www.heiltz-leveque.fr/la-commune/reglement-debardage-bois/> .

Ce document devra être rendu, complété et signé, au minimum 7 jours ouvrables avant le début des opérations. Un chèque de caution d'une valeur de 4 000 € à l'ordre du trésor public sera également à établir. Ce chèque de caution sera rendu à son propriétaire après remise en état des voies par le responsable des travaux au cas où des dégradations ont été constatées sur ces voies communales ou chemins ruraux.

Les opérations d'exploitation forestière ne pourront commencer qu'après l'obtention de l'autorisation communale et la remise du chèque de caution par l'exploitant.

ARTICLE 3 : Un état des lieux en présence de l'exploitant (ou de son représentant) et du Maire (ou de son représentant) sera établi avant et après exploitation de façon à mettre en évidence les éventuels dégâts occasionnés et à limiter au maximum les dommages éventuels à ces voies. Ils devront pour se faire utiliser le formulaire d'état des lieux (annexé au présent arrêté).

.../...



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MARNE
COMMUNE D'HEILTZ L'ÉVÊQUE

ARRETE MUNICIPAL N° 04/2022

Objet : Utilisation des voies communales et chemins ruraux dans le cadre de l'exploitation forestière

.../...

ARTICLE 4 : Les ponts ne pourront être utilisés que dans la limite du poids autorisé, indiqué par les panneaux.

ARTICLE 5 : En cas d'intempéries fragilisant le revêtement (fortes pluies, dégel), la commune se réserve le droit de suspendre l'autorisation d'utilisation des voiries.

ARTICLE 6 : En cas de dégâts, un accord sera recherché avec l'exploitant pour qu'il remette la voirie en état ou pour déterminer le montant de la contribution, à titre de réparation.

Dans ce cas, le montant de la contribution, sera déduit du montant de la caution si celui-ci est inférieur ou égal à celui de la caution, la caution sera encaissée et le solde reversé à l'exploitant par mandat administratif. Dans le cas contraire une facture correspondant au montant restant à régler, sera établie au nom de l'exploitant.

-

Faute d'accord amiable, et après expertise à la charge du propriétaire des bois et de l'exploitant forestier, le montant de la remise en état des voies sera fixé par le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 : Le Maire de la commune d'Heiltz-l'Évêque, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sermaize-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Heiltz-l'Évêque, le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 15/11/2022
Reçu en préfecture le 15/11/2022
Affiché le
ID : 051-215102716-20221109-ARR2022_04-AR

Le Maire,

Michel NICOMETTE

